

NOUVELLE PROCÉDURE (LOI DU 14 AVRIL 2011)

Il ressort de l'article 322, §2 CIR 92 :

Le fonctionnaire désigné ne pourra donner l'autorisation de requérir ces renseignements auprès d'une banque ou autre organisme visé que :

1. après que l'agent qui mène l'enquête a réclamé ces renseignements au contribuable par le biais d'une demande de renseignements telle que visée à l'article 316 CIR 92, en précisant qu'il pourra être fait application de l'article 322, §2 CIR 92 (à savoir le fait que l'administration pourra alors réclamer ces renseignements auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne) s'il dissimule les informations demandées ou s'il refuse de les communiquer.
2. après avoir constaté que l'enquête effectuée implique une application éventuelle de l'article 341 (moyen de preuve des signes et indices) ou qu'elle a fourni un ou plusieurs indices de fraude fiscale et qu'il existe des présomptions que le contribuable dissimule des données à ce sujet auprès d'un établissement visé à l'alinéa 2 ou refuse de les communiquer lui-même.

Si l'enquête effectuée auprès du contribuable révèle un ou plusieurs indices de fraude ou si le contribuable refuse de collaborer, l'administration peut demander les informations disponibles relatives à ces contribuables à un point de contact central tenu par la BNB. Celui-ci permettra à l'administration, désireuse d'interroger les banques à propos d'un contribuable belge, de savoir immédiatement à quelles banques s'adresser. Ce point de contact conserve les données des contribuables (liste des numéros de comptes et contrats) que les organismes financiers (voir art. 322, §3 CIR 92) sont tenus de communiquer.

En vertu de la loi, un fonctionnaire, à savoir le directeur dont relève le service qui a effectué l'enquête (AM du 24 juin 2011 – MB 30 juin 2011) doit d'abord vérifier si les conditions permettant la levée du secret bancaire sont remplies et ce même fonctionnaire sera autorisé à effectuer l'enquête bancaire.

L'administration a l'obligation d'informer le contribuable, par pli recommandé, du ou des indices de fraude.

La loi d'avril 2011 a été modifiée. Il est ajouté à présent que - lorsque c'est l'intention d'une taxation indicielle qui donne lieu à la levée du secret bancaire - cette notification ne doit pas mentionner les indices de fraude fiscale, mais bien "les éléments sur la base desquels l'Administration estime que les investigations menées peuvent éventuellement conduire à une application de la méthode de taxation indicielle et qui justifient une demande de renseignements auprès d'un établissement financier". De cette manière, le législateur a voulu couper court à l'interprétation selon laquelle il faudrait aussi des 'indices de fraude fiscale' lorsque l'enquête bancaire est destinée à l'établissement d'une 'taxation indicielle' (art. 333/1, § 1, al. 1 modifié CIR 1992). Entrée en vigueur : le 1^{er} décembre 2011.

Cette notification doit s'effectuer simultanément à l'envoi de la demande de renseignements adressé à l'organisme financier sauf si les droits du Trésor sont en péril.

Dans ce dernier cas, ladite notification devra s'effectuer, par pli recommandé, au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande de renseignements. Ce sera surtout le cas lorsqu'il existe des indications qu'un contribuable a l'intention d'organiser son insolvabilité en faisant disparaître les avoirs constitués frauduleusement.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR UN ETAT ÉTRANGER

En vertu de l'article 322, §4 CIR 92, lorsqu'un Etat étranger requiert des renseignements, soit dans le cadre de l'assistance mutuelle, soit en application des dispositions d'une convention internationale garantissant la réciprocité, cette demande est assimilée à un indice de fraude et, par dérogation à l'article 322, §2 CIR 92, l'agent désigné par le Ministre, à savoir au directeur du service central de l'Administration générale de la fiscalité compétent pour

l'application des dispositions en matière d'échange d'informations entre la Belgique et d'autres Etats ou un supérieur hiérarchique, accorde l'autorisation d'interroger le point de contact central.

Dans les cas où le secret bancaire peut être levé à la demande d'un Etat étranger, aucune notification au contribuable ne doit avoir lieu (nouvel art. 333/1, § 1, al. 3 CIR 1992).

NOTION D'INDICES DE FRAUDES

a) Principe

Il ne doit pas nécessairement y avoir une fraude fiscale concrètement établie. Même s'ils ne peuvent pas reposer sur de vagues suppositions, les indices de fraude doivent être suffisamment crédibles mais ne doivent pas être prouvés.

b) Cas d'indice de fraude fiscale

Les constatations suivantes, liste non exhaustive, peuvent constituer un indice de fraude fiscale (cf doc 53 – 1208/007 Chambre des représentants – 2^{ème} session de la 53^e législature du 02/03/2011) :

- la détention d'un compte bancaire à l'étranger sans que le contribuable l'ait mentionné dans sa déclaration;
- un écart important entre les signes extérieurs de richesse ou le train de vie et les revenus connus ou déclarés, et pour lequel le contribuable ne peut fournir d'explication satisfaisante après avoir été interrogé à ce sujet;
- la constatation que des achats ont été effectués sans facture ou ne figurent pas dans la comptabilité, ce qui donne à penser que les revenus n'ont pas davantage été déclarés;